

Arrêté n° AP-2026-DENC-1689 du 31 juillet 2026
portant délégation de signature à la directrice et au chef du service des affaires administratives, financières et de la communication et au chef du service de la prévention du décrochage scolaire de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-DENC-1689 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature à la directrice et au chef du service des affaires administratives, financières et de la communication et au chef du service de la prévention du décrochage scolaire de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 5 août 2026
Page 17559

Article 1^{er}

Mme Christelle Varney, directrice de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 2° tous documents relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des programmes en matière d'enseignement primaire, sous réserve de la compétence des provinces pour leur adaptation en fonction des réalités culturelles et linguistiques ;
- 3° toutes pièces relatives à la formation initiale et continue des maîtres et à la gestion de l'organisation du certificat aux fonctions d'instituteurs, professeurs des écoles, maîtres formateurs (CAFIPEMF) et du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- 4° tous documents concernant le contrôle pédagogique de l'enseignement du premier degré ;
- 5° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et tous grades au sein de la direction, à l'exception de la directrice, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 7° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;
- 8° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;
- 9° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement. Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 «autres charges de gestion courante», 67 «charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 «contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 «divers», 621

«personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

10° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

11° les ordres de service et les réquisitions de transport concernant les conseillers pédagogiques de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, les membres des jurys du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), des membres des commissions de validation de la formation initiale des instituteurs et professeurs des écoles stagiaires ainsi que des éducateurs spécialisés affectés au service de la prévention du décrochage scolaire ;

12° tous ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

13° toutes pièces relatives aux habilitations pédagogiques pour intervenir dans les écoles ou dispenser un enseignement spécifique dans les classes, aux procédures d'appel en cas d'allongement ou de réduction de la scolarité des élèves dans les cycles pluriannuels de l'école primaire ;

14° toutes pièces relatives à l'instruction dans les familles et dont l'examen relève du service de la prévention du décrochage scolaire ;

15° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

16° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

17° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

Mme Christelle Varney reçoit également délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

Mme Sabine Ripoll, chef du service des affaires administratives, financières et de la communication reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service des affaires administratives, des finances et de la communication ;

2° toutes pièces relatives à la coordination administrative entre les services ou établissements publics concernés ;

3° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;

4° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement. Ce plafond est ramené à 2

millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

5° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

6° tous ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein de la direction, à l'exception de la directrice et de la cheffe du service des affaires administratives, financières et de la communication, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passé en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

8° les ordres de service et les réquisitions de transport concernant les conseillers pédagogiques de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, les membres des jurys du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), des membres des commissions de validation de la formation initiale des instituteurs et professeurs des écoles stagiaires.

Mme Sabine Ripoll reçoit également délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 3

Monsieur Frédéric Thomas-Dumont, chef du service de la prévention du décrochage scolaire reçoit la délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° tous ordres de service autorisant le déplacement des agents du service de la prévention du décrochage scolaire à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

2° toutes pièces relatives dont l'examen relève du service de la prévention du décrochage scolaire ;

3° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service de la prévention du décrochage scolaire de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle Varney, Mme Sabine Ripoll, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tout document relatif aux mentions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5

Arrêté n° AP-2026-DENC-1689 du 31 juillet 2026

Mise à jour le 31/07/2026

L'arrêté n° AP-2026-DENC-0058 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à la directrice et au chef du service des affaires administratives, financières et de la communication et au chef de service de la prévention du décrochage scolaire de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.